

ACCORD SUR L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION
RECIPROQUES DES INVESTISSEMENTS ENTRE
LE ROYAUME DU MAROC ET LE ROYAUME DES PAYS BAS

Le Royaume du Maroc

et

Le Royaume des Pays-Bas

Ci-après dénommés les Parties Contractantes,

Désireux de renforcer leurs liens traditionnels d'amitié, de développer et d'intensifier leurs relations économiques, en particulier en ce qui concerne les investissements effectués par les ressortissants d'une Partie Contractante sur le territoire de l'autre Partie Contractante,

Reconnaissant qu'un accord relatif au traitement à accorder à de tels investissements est de nature à stimuler les flux de capitaux et de technologies ainsi que le développement économique des Parties Contractantes et qu'un traitement juste et équitable des investissements est souhaitable,

Etant unanimes sur le fait que ces objectifs peuvent être atteints sans compromettre l'application des mesures générales relatives à la protection de la santé, de la sécurité et de l'environnement,

Sont convenues de ce qui suit:



Article 1

Pour l'application du présent Accord :

a) le terme "investissement" désigne toutes les catégories d'actifs et plus particulièrement mais non exclusivement :

- i) les biens meubles et immeubles ainsi que tous les droits réels relatifs à toutes les catégories d'actifs ;
- ii) les droits résultant d'actions, d'obligations et d'autres formes de participation dans des sociétés et joint-ventures ;
- iii) les droits de créance, les droits liés à d'autres actifs ou les droits portant sur toute prestation ayant une valeur économique ;
- iv) les droits dans le domaine de la propriété intellectuelle, des procédés techniques, du goodwill et du savoir faire ;
- v) les droits accordés par la loi ou par contrat y compris les concessions accordées en vue de la prospection, de l'exploration, de l'extraction et de l'exploitation de ressources naturelles.

Aucune modification de la forme juridique dans laquelle les actifs ont été investis ou réinvestis n'affecte leur caractère "d'investissement" au sens du présent Accord.

b) le terme " ressortissant " englobe, pour chacune des deux Parties Contractantes :

- i) les personnes physiques ayant la nationalité de cette Partie Contractante ;
- ii) les personnes morales constituées selon le droit de cette Partie Contractante ;
- iii) les personnes morales non constituées selon le droit de cette Partie Contractante mais contrôlées directement ou indirectement par des personnes physiques comme définies sous (i) ou par des personnes morales comme définies sous (ii).

c) le terme « territoire » désigne :

i) pour le Royaume du Maroc : le territoire du Royaume du Maroc y compris toute zone maritime située au-delà des eaux territoriales du Royaume du Maroc et qui a été ou pourrait être par la suite désignée par la législation du Royaume du Maroc, conformément au droit international, comme étant une zone à l'intérieur de laquelle les droits du Royaume du Maroc relatifs au fond de la mer et au sous-sol marin ainsi qu'aux ressources naturelles, peuvent s'exercer.

ii) pour le Royaume des Pays-Bas : le territoire du Royaume des Pays-Bas et toute zone adjacente à la mer territoriale qui, selon la législation du Royaume des Pays-Bas et conformément au droit international, est la zone économique exclusive ou le plateau continental du Royaume des Pays Bas où il exerce sa juridiction ou ses droits souverains.

Article 2

Chaque Partie Contractante s'engage dans le cadre de ses lois et règlements à promouvoir la coopération économique par la protection des investissements effectués sur son territoire par les ressortissants de l'autre Partie Contractante. Chaque Partie Contractante se réserve le droit d'admettre de tels investissements conformément aux pouvoirs que lui confèrent ses lois et règlements.



Article 3

1) Chaque Partie Contractante s'engage à assurer un traitement juste et équitable des investissements effectués par des ressortissants de l'autre Partie Contractante et n'entravera pas, par des mesures déraisonnables ou discriminatoires, le fonctionnement, la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance ou la cession de ces investissements par lesdits ressortissants. Chaque Partie Contractante accordera à ces investissements une sécurité et une protection pleines et entières.

2) Chaque Partie Contractante accordera plus particulièrement à ces investissements un traitement qui ne sera en aucune manière moins favorable que celui dont bénéficient les investissements effectués par ces propres ressortissants ou par les ressortissants d'un Etat tiers, en tout cas le traitement qui soit le plus favorable au ressortissant concerné.

3) Si une Partie Contractante a accordé des avantages spéciaux à des ressortissants d'un Etat tiers, en vertu d'accords instaurant des unions douanières, des unions économiques, des unions monétaires, des zones de libre échange ou des institutions analogues ou sur la base d'accords visant l'instauration de telles unions ou institutions, cette Partie Contractante ne sera pas obligée d'accorder ces avantages aux ressortissants de l'autre Partie Contractante.

4) Chaque Partie Contractante respectera toute obligation qu'elle aura contractée en ce qui concerne les investissements effectués par des ressortissants de l'autre Partie Contractante.

5) Si les dispositions légales de l'une des Parties Contractantes ou les obligations découlant du droit international, actuellement en vigueur ou établies ultérieurement, et liant les Parties Contractantes dans le cadre de dispositions additionnelles par rapport au présent Accord, contiennent une réglementation, de caractère général ou particulier, ouvrant droit pour les investissements des ressortissants de l'autre Partie Contractante à un traitement plus favorable que celui prévu dans le présent Accord, ladite réglementation prévaudra sur le présent Accord dans la mesure où elle est plus favorable que le Présent Accord.



Article 4

En ce qui concerne les taxes, droits et charges, ainsi que les déductions et exonérations fiscales, chaque Partie Contractante accordera aux ressortissants de l'autre Partie Contractante ayant entrepris des activités économiques sur son territoire, un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres ressortissants ou à ceux d'un Etat tiers se trouvant dans les mêmes conditions, en tout cas le traitement qui soit le plus favorable aux ressortissants concernés. Il ne sera cependant pas tenu compte, dans ce contexte, des avantages fiscaux particuliers accordés par ladite Partie Contractante :

- a) en vertu d'une convention tendant à éviter la double imposition ;
- b) du fait de sa participation à une union douanière, à une zone de libre échange, à une union économique ou à une institution analogue ; ou
- c) sur la base de la réciprocité avec un Etat tiers.



Article 5

1. Les Parties Contractantes garantiront que les paiements liés à un investissement pourront être transférés. Ces transferts se feront sans restrictions et sans délais, dans une monnaie librement convertible. Ces transferts comprennent en particulier, mais non exclusivement :

- a) les bénéfices, intérêts, dividendes et autres revenus courants ;
- b) les fonds nécessaires
 - (i) à l'acquisition de matières premières ou de matériaux auxiliaires, de produits semi-finis ou finis, ou
 - (ii) au remplacement de biens d'équipement en vue d'assurer la continuité d'un investissement ;
- c) les fonds supplémentaires nécessaires au développement d'un investissement ;
- d) les fonds servant ou remboursement d'emprunts relatifs à un investissement ;
- e) les royalties ou les autres frais ;
- f) les revenus des personnes physiques obtenus en relation avec un investissement ;
- g) le produit de la vente ou de la liquidation de l'investissement ;
- h) les paiements résultant d'une situation comme visée aux articles 6 et 7.

2. Dans le cadre du présent article, une Partie Contractante a le droit d'exiger que les ressortissants de l'autre Partie Contractante remplissent leurs obligations fiscales relatives à l'investissement, avant le transfert des paiements en rapport avec un investissement, à la condition que ces obligations ne soient pas discriminatoires.



Article 6

1) Aucune Partie Contractante ne prendra contre les ressortissants de l'autre Partie Contractante des mesures les privant directement ou indirectement de leurs investissements, sauf si les conditions suivantes sont remplies:

- a) les mesures sont prises dans l'intérêt public et conformément aux procédures légales ;
- b) les mesures ne sont pas discriminatoires ni contraires à des engagements pris par la Partie Contractante qui prend de telles mesures;
- c) les mesures sont prises moyennant le paiement d'une juste indemnisation.

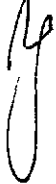
Cette indemnisation correspondra à la valeur du marché des investissements concernés à la veille du jour où les mesures sont prises ou rendues publiques. La première de ces deux dates étant retenue.

Cette indemnisation sera payée et librement transférable sans délais en monnaie librement convertible. En cas de retard de paiement, elle portera intérêts au taux commercial normal à compter de la date de leur exigibilité jusqu'à la date du paiement.



Article 7

Les ressortissants d'une Partie Contractante qui subissent, du fait d'une guerre ou d'un autre conflit armé, d'une révolution, d'un état d'urgence national, d'une révolte, d'une insurrection ou d'une émeute, des pertes par rapport aux investissements qu'ils ont faits sur le territoire de l'autre Partie Contractante, se verront accorder de la part de cette dernière Partie Contractante, en ce qui concerne les restitutions, dommages et intérêts, indemnisations ou autres dédommagements, un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui accordé aux ressortissants de cette Partie Contractante ou aux ressortissants de tout autre Etat tiers, en tout cas le traitement le plus favorable aux ressortissants concernés.



Article 8

Si les investissements d'un ressortissant de l'une des Parties Contractantes sont assurés contre des risques non commerciaux ou peuvent faire l'objet de quelque autre manière du paiement de dommages et intérêts, aux termes d'un système prévu par la loi, par une réglementation ou par un contrat public, toute subrogation de l'assureur ou du réassureur ou d'une agence désignée par une des Parties Contractantes dans les droits et obligations dudit ressortissant, conformément aux termes de l'assurance contractée ou de toute autre indemnisation accordée, sera reconnue par l'autre Partie Contractante.



Article 9

1. Tout différend relatif aux investissements entre une Partie Contractante et un ressortissant de l'autre Partie Contractante sera réglé, autant que possible, à l'amiable, par consultations et négociations entre les parties au différend.

2. A défaut de règlement à l'amiable par arrangement direct entre les parties au différend dans un délai de six (6) mois à compter de la date de sa notification écrite, le différend est soumis, au choix du ressortissant :

- a) soit à la juridiction compétente de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été effectué;
- b) soit au Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (CIRDI) créée par la « Convention pour le Règlement des Différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats » ouverte à la signature à Washington le 18 Mars 1965 (ci-après dénommé « le Centre »);
- c) soit à un tribunal d'arbitrage ad hoc qui, sauf convention contraire entre les parties au différend, sera établi conformément aux règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (CNUDCI).

Dans le cas d'un différend entre un ressortissant du Royaume du Maroc et le Royaume des Pays Bas, ce ressortissant peut, à tout moment, choisir de soumettre le différend aux procédures internationales de règlement des différends.

3. A cette fin, chacune des Parties Contractantes donne son consentement irrévocable à ce que tout différend entre une Partie Contractante et un ressortissant de l'autre Partie Contractante relatif aux investissements soient soumis aux procédures internationales de règlement des différends mentionnés dans les paragraphes 2 b) et 2 c) susmentionnés de cet Article.

4. Les décisions arbitrales seront définitives et obligatoires pour les parties au différend. Chaque Partie Contractante s'engage à exécuter ces décisions conformément à sa législation nationale.

5. Une personne morale ressortissante de l'une des Parties Contractantes et qui, avant l'apparition du différend, est contrôlée par des ressortissants de l'autre Partie Contractante, sera, conformément à l'article 25, paragraphe 2, sous b, de la Convention mentionnée dans le paragraphe 2 b) ci-dessus, considérée comme un ressortissant de l'autre Partie Contractante pour l'application de la Convention.

Article 10

Les dispositions du présent Accord s'appliquent également, à compter de la date de son entrée en vigueur, aux investissements effectués avant cette date. Toutefois le présent Accord ne s'appliquera pas aux différends qui pourraient survenir avant son entrée en vigueur.



Article 11

Chaque Partie Contractante pourra proposer à l'autre Partie des consultations sur toute question concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord. L'autre Partie Contractante examinera une telle proposition avec bienveillance et prendra toutes les mesures appropriées pour permettre une telle consultation.



Article 12

1. Tout différend entre les Parties Contractantes relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord et ne pouvant pas être réglé dans un délai de six (6) mois par la voie diplomatique, sera soumis, à moins que les Parties Contractantes n'en conviennent autrement, à la demande de l'une des Parties Contractantes, à un tribunal arbitral composé de trois membres. Chaque Partie Contractante désignera un arbitre, et les deux arbitres ainsi désignés proposeront d'un commun accord, comme président, un troisième arbitre non ressortissant de l'une des deux Parties Contractantes.
2. Si l'une des Parties Contractantes n'a pas désigné son arbitre et qu'elle n'ait pas donné suite à l'invitation adressée par l'autre Partie Contractantes à procéder, dans les trois (3) mois, à cette désignation, l'autre Partie Contractante invitera le Président de la Cour Internationale de Justice à procéder à la nomination nécessaire.
3. Si, dans un délai de trois (3) mois à compter de leur désignation, les deux arbitres ne sont pas parvenus à se mettre d'accord sur le choix du troisième arbitre, chacune des Parties Contractantes invitera le Président de la Cour Internationale de Justice de procéder à la nomination nécessaire.
4. Si, dans les cas prévus aux paragraphes (2) et (3), le Président de la Cour Internationale de Justice ne peut s'acquitter de ladite charge ou s'il est ressortissant de l'une des Parties Contractantes, le Vice-Président sera invité à procéder aux nominations nécessaires. Si le Vice-Président ne peut s'acquitter de ladite charge ou s'il est ressortissant de l'une des Parties Contractantes, le membre de la Cour suivant immédiatement dans la hiérarchie et qui n'est pas ressortissant de l'une des Parties Contractantes sera invité à procéder aux nominations nécessaires.
5. Le tribunal statuera dans le respect du droit, y compris les dispositions du présent Accord et les règles et principes du droit international. Avant de prendre sa décision, il pourra, à n'importe quel stade de la procédure, proposer aux Parties Contractantes un règlement à l'amiable du différend. Les dispositions précédentes n'affectent pas la compétence du tribunal de statuer ex aequo et bono si les Parties Contractantes en sont d'accord.
6. Le tribunal fixera lui-même les règles de procédures à suivre, sauf si les Parties Contractantes en décident autrement.
7. Le tribunal prendra sa décision à la majorité des voix. Sa décision sera définitive et obligatoire pour les Parties Contractantes.



Article 13

En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, le présent Accord s'appliquera à la partie du Royaume située en Europe, aux Antilles Néerlandais et à Aruba, à moins que la notification visée au paragraphe (1) de l'article 14 n'en dispose autrement.



Article 14

1. Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date où les Parties Contractantes se seront mutuellement notifiées par écrit que les formalités constitutionnellement requises à cet effet ont été accomplies. Le présent Accord restera en vigueur pendant une période de quinze ans.
2. Sauf dénonciation notifiée par l'une des Parties Contractantes six mois au moins avant son expiration, la durée de validité du présent Accord sera tacitement prolongée chaque fois pour une période de dix ans, les Parties Contractantes se réservant le droit de dénoncer l'Accord par notification faite six mois au moins avant l'expiration de la période de validité en cours.
3. Les articles précédents resteront en vigueur, pour les investissements qui auront été effectués avant la date de l'expiration du présent Accord, pendant une période de dix ans à compter de la date d'expiration.
4. Compte tenu des délais visés au paragraphe (2) le Royaume des Pays-Bas sera habilité à mettre fin séparément à l'application du présent Accord pour chacune des parties du Royaume des Pays-Bas.
5. A compter de sa date d'entrée en vigueur, le présent Accord remplacera l'Accord sur la Coopération Economique entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, signé à Rabat, le 23 décembre 1971 en ce qui concerne les dispositions liées à l'encouragement et la protection réciproques des investissements.



EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.
FAIT à le en deux exemplaires originaux en arabe, en néerlandais et en
français. Les trois textes font foi, étant entendu qu'en cas de différence d'interprétation, le texte
français prévaudra.

Pour le Royaume du Maroc



Pour le Royaume des Pays-Bas



Protocole

Annexé à

**l'Accord sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements
entre le Royaume du Maroc et le Royaume des Pays-Bas.**

Lors de la signature de l'Accord entre le Royaume du Maroc et le Royaume des Pays-Bas sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, les plénipotentiaires, dûment autorisés à cet effet, sont convenus, en outre, de la disposition suivante qui sera considérée comme partie intégrante de l'Accord cité ci-dessus.

Ad articles 5 et 6

A l'effet du présent Accord, sera considéré comme effectué « sans délais » tout transfert qui aura lieu dans le délai normalement nécessaire à l'observation des formalités de transfert. Le délai commencera à courir à la date de l'introduction de la demande remplie en bonne et due forme. Il ne devra en aucun cas dépasser deux mois.

